

MAIRIE DE  
**BRUYERES-ET-MONTBERAULT**  
(Aisne)

**ARRÊTÉ DU MAIRE 2021-023**

**ARRÊTÉ RELATIF À L'INSTAURATION  
D'UNE ZONE BLEUE DE STATIONNEMENT  
PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE**

Le Maire de BRUYERES ET MONTBERAULT

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à 6,

**Vu** le Code de la Route, notamment l'article R417-3,

**Considérant** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

**Considérant** que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur la place centrale commerçante et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts dangereux pour la circulation.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : Création d'une zone bleue

Du lundi au samedi de 9h à 12h et de 14h à 18h, sauf les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à deux heures sur la place du général DE GAULLE.

**ARTICLE 2** : Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

**ARTICLE 3** : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**ARTICLE 4** : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux trois places de stationnements réservées à un arrêt 20mn.

**ARTICLE 5** - Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la Commune et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 6** : Tout stationnement contraire aux dispositions de cet arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS – 14 rue Lemerchier CS 81114 – 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Le Maire, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BRUYERES ET MONTBERAULT

Le 20 avril 2021

Le Maire,



Marie-Pierre TOKARSKI